



## ***Mairie de la Chapelle du Mont du Chat***

192 rue du Solan - Chef lieu 73370 La Chapelle du Mont du Chat  
Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : chapellemontduchat@gmail.com

### **Arrêté n° 2022.25**

## **REGLEMENT du Cimetière et du Columbarium**

Le Maire de La Chapelle du Mont du Chat,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-19, L.2122-24, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants et les articles R.2223-1 et suivants  
Vu le Nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610.05

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumations, la crémation et les divers lieux de sépultures, et particulièrement la loi 93/23 du 8 Janvier 1993.

Considérant qu'il y a lieu de régler l'usage du cimetière communal tel qu'il doit résulter de la législation en vigueur et des usages locaux.

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Le cimetière de La Chapelle du Mont du Chat est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- des personnes domiciliées sur la commune décédées dans celle-ci ou dans une autre commune.
- des personnes non domiciliées sur la Commune et qui exprime auprès de Monsieur Le Maire et sous couvert de son acceptation le souhait d'une sépulture dans celle-ci.

##### **Article 2**

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles fait le choix d'une durée et d'un emplacement funéraire destiné au(x) défunt(s) directement auprès des services communaux ou par l'intermédiaire de l'opérateur funéraire qui se chargera des formalités auprès de l'administration communale.

À tout moment le titulaire ou ses ayants droit pourront obtenir la modification de la durée d'une concession, mais seulement en durée plus longue.

Seront exigibles, toutes les taxes prévues dans les textes législatifs, actuelles ou futures, régulièrement votées par le Conseil Municipal.

##### **Article 3**

Dans un souci de bonne gestion du cimetière et sauf exception, les concessions ne sont pas accordées par avance et sont autorisées que lors de la survenance d'un décès.

##### **Article 4**

Les emplacements des différents terrains sont désignés par le Maire.

##### **Article 5**

Les inhumations sont effectuées en terrain commun à titre individuel ou en enfeus, soit en sépultures concédées, soit en caveaux, pour des durées et prix fixés par le Conseil Municipal.

Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession précise dès l'achat de la concession, si cet emplacement est destiné à la construction d'un caveau ou à une inhumation en pleine terre.

En cas d'urgence ou de péril imminent et après mise en demeure à la dernière adresse connue, la commune de La Chapelle du Mont du Chat fera cesser ce péril, par tout moyen adapté.

#### **Article 6**

Le dépôt d'une urne peut être fait dans une concession ou dans une case de columbarium et peut éventuellement être scellée sur un monument.

#### **Article 7**

Aucune inhumation ne peut être effectuée, sauf sur autorisation du Préfet, avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé.

#### **Article 8**

Lorsque l'inhumation a lieu en caveau, il est procédé à son ouverture par l'entreprise ou tout autre organisme, dûment habilité, choisi par la famille (en présence d'un agent communal le cas échéant). Il sera refermé provisoirement par tout moyen adapté, sans que la responsabilité de la commune soit recherchée. L'ouverture sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, dans l'éventualité de travaux jugés indispensables, ils puissent être exécutés en temps utile et à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dès qu'un corps est déposé dans une case de caveau, elle doit être isolée au moyen d'une dalle et le caveau refermé et scellé.

#### **Article 9**

Si une inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture, pour quelque motif que ce soit, le Maire ou son représentant légal fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, dans un emplacement provisoire communal.

#### **Article 10**

Si un corps avait été indument déposé dans une concession, il est fait injonction au dépositaire de le faire exhumer immédiatement. S'il ne se conforme pas à cette injonction, il est précédé d'office et à ses frais, à l'exhumation du corps et à sa réinhumation dans le terrain commun du cimetière par les soins de la commune de La Chapelle du Mont du Chat, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par les parties intéressées.

#### **Article 11**

Un état sera dressé par la commune, concernant les dates et modalités de reprises de concessions ou de terrains communs, dont le délai d'occupation est expiré. Ces reprises seront portées à la connaissance du public, en vertu des textes législatifs.

Les restes mortels recueillis dans les sépultures reprises seront placés dans l'ossuaire communal. Les cendres contenues dans les urnes recueillies seront dispersées sur le Jardin du Souvenir.

### **INHUMATION EN TERRAIN COMMUNAL GRATUIT**

#### **Article 12**

Les emplacements en terrain gratuit sont destinés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été sollicité de concession de terrain en raison de l'absence d'écrit, de famille, ou que cette dernière ne se manifeste pas ou reste introuvable. La durée d'occupation est fixée à cinq ans. Dès la sixième année, la commune de La Chapelle du Mont du Chat peut reprendre les terrains après avoir procédé à l'exhumation des corps dont les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire communal.

#### **Article 13**

Les familles pourront exhumer d'un terrain gratuit avant l'expiration du délai de 5 ans, le corps d'une personne dont le convoi a été pris en charge par la commune de La Chapelle du Mont du Chat, et le réinhumer en terrain concédé ou le faire transporter dans une autre commune. Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la réinhumation, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge de la partie demanderesse.

#### **Article 14**

Chaque emplacement ne pourra accueillir qu'un seul corps. Toutefois l'inhumation dans ce même emplacement d'une mère et de son enfant mort-né est autorisée.

#### **Article 15**

Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques, sauf cas exceptionnels.

#### **Article 16**

Les dimensions des fosses en terrain commun sont de 2 mètres de Longueur, 0m80 de largeur et de 1m50 de profondeur. Elles sont séparées par un passage de 0m30 à 0m40 sur les côtes et de 0m30 à 0m50 en tête et en pied.

#### **Article 17**

Aucuns travaux d'infrastructure ne pourront être réalisés sur les sépultures en terrain commun. Il ne sera placé sur ces terrains que des croix, stèles, entourages et autres signes funéraires dont l'enlèvement et le bris peuvent être facilement opérés lors des reprises. Ces constructions devront recevoir l'agrément de la commune de La Chapelle du Mont du Chat.

### **Article 18**

Ces emplacements ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement, sauf exception.

## **INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE**

### **Article 19**

Un terrain concédé est accordé pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, aux personnes désirant posséder une place distincte pour leur sépulture et celle de leur famille.

### **Article 20**

Les concessions sont exclusivement délivrées à la suite d'une demande préalable souscrite par le demandeur ainsi que d'une autorisation d'inhumation délivrée par les services concernés. Elle devra mentionner, les renseignements généraux d'état civil du demandeur, mais également si le corps a reçu des soins somatiques, si la personne décédée a fait l'objet d'une mise en bière immédiate, ainsi que la nature, hermétique ou non, du cercueil fourni.

### **Article 21**

Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession reçoit de la commune de La Chapelle du Mont du Chat un titre de concession. Les concessions sont accordées sous la forme dite « de famille », sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné sur la demande.

### **Article 22**

Les terrains concédés sont attribués par la commune de La Chapelle du Mont du Chat. Le concessionnaire reçoit le terrain dans l'état où il se trouve et ne pourra prétendre à aucune réclamation quant à la nature du sol ou du sous-sol. Les dimensions des emplacements sont de 2 mètres de Longueur, 0m80 de largeur et de 1m50 de profondeur. Elles sont séparées par un passage de 0m30 à 0m40 sur les côtés et de 0m30 à 0m50 en tête et en pied.

### **Article 23**

Les concessions sont renouvelables à compter de la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement, à condition que celles-ci soient en parfait état. Elles sont renouvelables pour la même période ou pour une période plus courte. Le renouvellement des concessions peut à titre exceptionnel faire l'objet d'un renouvellement par anticipation.

### **Article 24**

Les concessions dans le cimetière, étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit et exclusivement par voie de donation ou de succession entre parents ou alliés. Elles ne peuvent être transmises par voie de donation à des personnes étrangères à la famille, qu'à condition expresse que cette concession n'ait pas été occupée. Seul le concessionnaire pourra faire acte notarié de donation qui devra être approuvée par le Maire.

### **Article 25**

Aucuns travaux ne pourront être réalisés sur les inters tombes, pour les concessions en pleine terre.

### **Article 26**

Aucun délai n'est fixé pour la mise en place d'un monument, qui reste facultative.

### **Article 27**

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint et ceux de ses parents et allies. Exceptionnellement, les concessionnaires peuvent être autorisés, par décision du Maire, à inhumer dans leur concession un ou des corps auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

### **Article 28**

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement de leur concession. Elle est conditionnée par un engagement écrit du concessionnaire de rendre le terrain ainsi délaissé, libre de tout corps et de construction. Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement. Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la réinhumation des restes dans la nouvelle concession sont à la charge du concessionnaire.

## **INHUMATION EN COLOMBARIUM**

### **Article 29**

Des caveaux cinéraires sont mis à disposition des familles pour une durée de 15 ou 30 ans, pour leur permettre d'y déposer les urnes des défunts. Chaque case peut accueillir au maximum 2 urnes funéraires.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 30**

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles ou personnes habilitées, pour leur permettre d'y répandre les cendres, après autorisation du Maire. Il est entretenu par la commune et seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement. Un registre est tenu à disposition en Mairie.

La dispersion des cendres effectuée sur le Jardin du Souvenir peut être passible d'une taxe votée en Conseil Municipal.

## **INHUMATION EN CAVEAU**

### **Article 31**

Une concession pour un emplacement en caveau est accordée pour une durée de 30 ou 50 ans.

### **Article 32**

L'exécution de tous travaux de constructions et d'entretien de caveau, d'ouverture de sépultures, préalables à une inhumation ou une exhumation, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux écrite et déposée auprès de la commune de La Chapelle du Mont du Chat, par le concessionnaire s'il est vivant, à défaut par l'un des ayants droit.

### **Article 33**

Cette demande d'autorisation doit comporter : les coordonnées de la concession, la description précise des travaux à exécuter, la date du début des travaux, leur durée, le nom et la signature de l'entrepreneur chargé de l'exécution de ces travaux. Elle devra être remise à la commune de La Chapelle du Mont du Chat préalablement à la réalisation des travaux. A réception de ce document, la commune de La Chapelle du Mont du Chat se réserve un délai maximum de six jours ouvrables pour faire part de ses réserves éventuelles (concernant notamment l'hygiène et la sécurité). Ce document devra être présenté à toutes réquisitions.

### **Article 34**

Les travaux entrepris sans autorisation préalable ou réalisés non conformes aux déclarations établies ou contraires au présent règlement, seront immédiatement suspendus par la commune de La Chapelle du Mont du Chat qui, en cas d'urgence ou de péril imminent peut en prescrire la transformation, voire la démolition, afin d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

### **Article 35**

La commune de la Chapelle du Mont du Chat pourra refuser toute inhumation dans ces sépultures, tant que les travaux prescrits n'auront pas été effectués. Les contrevenants pourront se voir interdire toute activité dans le cimetière par décision administrative.

### **Article 36**

Ces travaux sont réalisables tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire. Les entrepreneurs prendront toutes dispositions pour que les matériaux nécessaires soient déposés au fur et à mesure de leurs besoins, aux endroits qui leur seront éventuellement indiqués par la commune de La Chapelle du Mont du Chat. Toutefois, interdiction absolue leur est faite de faire réapprovisionner ces chantiers du vendredi soir au dimanche soir et les jours fériés.

### **Article 37**

En cas d'interruption prolongée ou injustifiée, l'entreprise sera tenue d'enlever immédiatement les échafaudages et autres dispositifs ayant servi à la construction, ainsi que les matériaux qui n'auraient pas été utilisés.

### **Article 38**

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, les travaux devront être impérativement stoppés 72 heures avant, sauf cas exceptionnel. Plus aucun matériau ne devra se trouver dans le cimetière la veille de cette fête. Les monuments non reposés seront éventuellement entreposés aux emplacements qui seront déterminés par la commune de La Chapelle du Mont du Chat.

### **Article 39**

Toute entreprise, avant d'exécuter tous travaux, devra faire constater les éventuelles détériorations qui existent sur les sépultures voisines, afin qu'elle ne puisse être recherchée pour des dommages qu'elle n'aurait pas causés.

### **Article 40**

Sous aucun prétexte, les signes funéraires existants sur les sépultures voisines ne peuvent être déplacés ou enlevés sans l'autorisation expresse des familles intéressées et sans l'agrément de la commune de La Chapelle du Mont du Chat.

### **Article 41**

Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, outillages ou autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, ni sur les chemins, trottoirs ou allées. Les entrepreneurs feront enlever et conduire immédiatement hors du cimetière les terres provenant de fouilles. Il en sera de même des gravats, pierres ou débris.

### **Article 42**

En aucun cas, les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés ou gâchés sur les trottoirs, allées ou chemins d'accès. Les chemins et allées qui seraient malencontreusement souillées lors des transports de matériaux devront être nettoyés.

#### **Article 43**

En cas d'utilisation d'un échafaudage, celui-ci devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines et aux plantations existant sur les sépultures, ni entraver la libre circulation sur les chemins et allées. Les veilles de week-end et de jours fériés, les entrepreneurs devront les disposer de manière à éviter tout accident ou incident. De même, ils feront procéder au nettoyage autour de leurs travaux et devront enlever leurs matériaux ainsi que tous objets encombrants.

#### **Article 44**

Tout concessionnaire, ou ses ayants droit, d'un terrain concédé d'une durée de trente ans et plus, peut faire construire un caveau avec l'autorisation de la commune de La Chapelle du Mont du Chat.

En cas de construction de caveaux, la coutume locale tolère que les concessionnaires ou leurs ayants droit recouvrent l'inter tombe par le monument.

#### **Article 45**

Les dimensions des caveaux de 1 à 3 personnes sont de 2,5 mètres de Longueur, 1,70m de largeur. Les dimensions des caveaux de 4 à 6 personnes sont de 2,5 mètres de Longueur et 2,20m de largeur. Elles sont séparées par un passage de 0m30 à 0m40 sur les côtes et de 0m30 à 0m50 en tête et en pied.

Les cases renfermant les corps devront avoir, en espace utile, au minimum 0m85 de largeur sur 2m20 de longueur et une hauteur libre de 0m50 entre les dalles de séparation.

Les dallages de fermeture de cases devront pouvoir supporter le poids qu'elles doivent recevoir.

Un vide sanitaire d'au moins un mètre de hauteur à la partie supérieure du caveau est réservé entre le niveau du sol, mesure prise au point de niveau le plus bas et le dessus du premier dallage. Aucune inhumation ne peut y être effectuée, à l'exception des urnes cinéraires.

#### **Article 46**

L'emploi de caveaux préfabriqués est autorisé, à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité et répondent aux normes d'hygiène ainsi qu'aux normes AFNOR ou similaires.

#### **Article 47**

La commune de La Chapelle du Mont du Chat déterminera l'alignement des caveaux et la délimitation des emplacements.

#### **Article 48**

Il est de la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit de s'assurer de la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois du caveau.

#### **Article 49**

La construction de caveaux n'engage en rien la Commune, en cas de litiges entre le concessionnaire et les entrepreneurs, au sujet des malfaçons qui interviendraient ultérieurement.

#### **Article 50**

La commune de La Chapelle du Mont du Chat ne peut être rendue responsable de dégradations imputables à des mouvements de terrain, d'infiltrations d'eau, de racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère du fait de tiers.

#### **Article 51**

L'occupation d'une case de caveau est sous la seule responsabilité du concessionnaire ou de son entrepreneur.

#### **Article 52**

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée devra placer au-dessus de l'ouverture du caveau, un dallage pouvant supporter le poids de deux êtres humains adultes.

#### **Article 53**

L'installation d'un monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres. L'emprise au sol, de toute construction, doit être rigoureusement renfermée dans les limites du terrain concédé.

#### **Article 54**

Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession. Elles doivent avoir un minimum d'ouverture de 0m80.

#### **Article 55**

Les éléments qui composent le monument pourront être retirés afin d'obtenir une ouverture optimale, et, déposés de manière à ne gêner aucunement la circulation à l'intérieur des allées ou l'accès aux sépultures avoisinantes. La remise en place des monuments devra intervenir aussitôt après l'inhumation. Tous ces travaux se feront sous la seule responsabilité de l'entreprise.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître l'impossibilité de procéder à une nouvelle inhumation décente et conforme aux présentes prescriptions, celle-ci sera refusée par la commune de La Chapelle du Mont du Chat et déposera le cercueil dans un emplacement provisoire, aux frais de la famille.

#### **Article 56**

Le sciage ou la taille des pierres destinées à la construction de monument sont interdits à l'intérieur du Cimetière. Par contre, les travaux de peinture ou de mouchetage peuvent être autorisés. Un écriteau devra obligatoirement être placé en évidence sur les sépultures concernées, afin de mettre en garde le public et les usagers.

### **REGLES RELATIVES AUX MONUMENTS ET PLANTATIONS**

#### **Article 57**

Des plantations particulières peuvent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, à conditions qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages. **Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 50cm.** Celles qui seront reconnues nuisibles ou gênantes seront élaguées ou même abattues si besoin est, par les soins de la commune de La Chapelle du Mont du Chat et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### **Article 58**

Tous les travaux de gravure, inscription ou dédicace, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Toutefois, dispense sera faite pour les gravures ne mentionnant que l'état civil du ou des défunts. En cas de contestation, la responsabilité de la commune de La Chapelle du Mont du Chat ne pourra être recherchée.

Pour les inscriptions ou dédicaces en langues étrangères une traduction sera obligatoirement communiquée.

### **CONDITIONS D'EXHUMATION**

#### **Article 59**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent de la personne décédée, après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne qui formule la demande doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire auprès de la commune de La Chapelle du Mont du Chat, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ou les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### **Article 60**

Les exhumations ont lieu à des jours fixés à l'avance en accord avec les familles. Elles sont effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si ceux-ci dument avisés, ne se sont pas présentés à l'heure indiquée et que l'opération n'a pas lieu, des frais engagés pourront toutefois être facturés.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **Article 61**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse au moment de son décès, ou, faisant l'objet d'une obligation par la médecine de la fourniture d'un cercueil hermétique, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire.

#### **Article 62**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements appelée également reliquaire. Lorsque l'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge de la famille.

#### **Article 63**

Les personnes procédant à des exhumations devront observer les règles de respect, de salubrité, de décence et d'hygiène édictées par les règlements en vigueur.

#### **Article 64**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIERE**

#### **Article 65**

Les pouvoirs de police sont du ressort de Monsieur le Maire.

#### **Article 66**

Le cimetière est en ouverture libre au public

#### **Article 67**

Tout visiteur doit se comporter avec la décence et le respect que commandent la destination de ces lieux. Les chants et musiques, non liées à une cérémonie, sont formellement interdits, sauf autorisation.

#### Article 68

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à tout engin roulant de quelque nature que ce soit, aux personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal, exception faite pour les non-voyants.

#### Article 69

Il est expressément interdit d'escalader les murs et clôtures du cimetière, de monter sur les monuments, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures, les monuments, et de déplacer tout objet funéraire sur les sépultures.

#### Article 70

Aucune offre de service, remise de cartes ou de documentation de quelque nature que ce soit, imprimés à caractère publicitaire ou de prosélytisme ne sont autorisés dans l'enceinte du cimetière et de sa proximité immédiate.

Il est interdit d'apposer sur les murs, à l'intérieur ou à l'extérieur, des panneaux ou affiches publicitaires.

Les panneaux d'affichage mis en place par la commune sont strictement à usage officiel.

Sauf autorisation, les quêtes ou collectes sont prohibées à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit de se livrer à des tournages cinématographiques ou autres prises de vues, sans autorisation du Maire.

#### Article 71

Toute réunion, n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ou une commémoration est rigoureusement interdite dans le cimetière.

#### Article 72

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne pourront être déplacés ou transportés, sans l'autorisation du Maire.

#### Article 73

Le Maire ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des vols ou dégradations commis sur les sépultures.

#### Article 74

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus d'assurer le bon entretien des terrains concédés. Les plantes et les fleurs fanées devront être déposées dans les composteurs réservés à cet effet. **Tous les débris non compostables devront être triés et déposés dans les conteneurs semi-enterrés de la commune.** Par ailleurs, la commune de La Chapelle du Mont du Chat peut, en cas d'urgence ou de péril imminent faire enlever d'office, aux frais du ou des concessionnaires concernés, les fleurs fanées, les plantes sauvages ou débris de toute nature provenant de monuments, les entourages ou objets déposés sur les sépultures.

#### Article 75

Le Maire pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect désirable. En cas de résistance de leur part, il peut avoir recours à la force publique.

#### Article 76

Les contraventions au présent règlement ou toutes dégradations ou dommages causés aux allées, trottoirs, ensemble mobilier ou immobilier, seront constatés par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

#### Article 77

Les textes législatifs actuellement en vigueur font obligation aux entreprises d'être habilitées pour effectuer certaines opérations, notamment celles liées à des inhumations ou exhumations. Toute entreprise réalisant ces opérations devra délivrer à leurs personnels les attestations nécessaires, prouvant leur appartenance à l'entreprise.

#### Article 78

Le Maire pourra dresser ou faire dresser par le personnel concerné, procès-verbal de toutes infractions à ce présent règlement.

#### Article 79

Un exemplaire du règlement sera affiché à l'entrée du cimetière, publié sur le site internet de la commune et tenu à la disposition du public en Mairie.

#### Article 80

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Article 81

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Préfet de la Savoie

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de La Motte-Servolex

Fait à La Chapelle du Mont du Chat

Le 29 décembre 2022

Le Maire, Bruno Morin

